

Unité Départementale de la Somme
Equipe 2
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 28 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL

Chemin rural n°3
80640 THIEULLOY L ABBAYE

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0005102308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL implanté Chemin rural n°3 « Les Corbières » 80640 THIEULLOY-L'ABBAYE. L'inspection a été annoncée le 25/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL
- Chemin rural n°3 « Les Corbières » 80640 THIEULLOY L ABBAYE
- Code AIOT : 0005102308
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMIRTOM PICARDIE OUEST - TRINOVAL exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sise sur les territoires de communes de Thieulloy-l'Abbaye et de Hornoy-le-Bourg, et autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2001 complété par arrêté préfectoraux du 9 décembre 2009, du 10 octobre 2013, du 30 mai 2016, du 10 septembre 2021 (autoportant) et du 14 décembre 2022.

Le thème de visite retenus est le suivant :

- actionale nationale conditions d'élimination en ISDND.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
2	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
3	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions réglementaires introduites par la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) au titre des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) n'ont pas été entièrement mises en œuvre par l'exploitant. Néanmoins, le ministère a instaurée une période de tolérance jusqu'à fin 2022 afin que les exploitants se familiarisent et se mettent en conformité avec ces nouvelles dispositions réglementaires. Aucune suite administrative n'est proposée.

L'exploitant veillera à réclamer les rapports annuels de caractérisation des déchets auprès des producteurs de déchets ou à défaut leurs détenteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre effective du contrôle visuel des déchets réceptionnés en ISDND.
Constats : Un contrôle par caméra au pont-bascule et au niveau du casier de stockage de déchets non dangereux par l'agent en charge du compacteur avec zoom est réalisé. Le dispositif de zoom ne fonctionnait pas durant l'inspection. L'exploitant précise que ce sujet est en cours de traitement. L'exploitant a présenté en séance et transmis la procédure d'acceptation des déchets en ISDND en date du 24 novembre 2022. Celle-ci mentionne le contrôle visuel par caméra au pont-bascule et au déchargement des déchets. 1 fiche de non conformité a été vue en date du 26 octobre 2022 suite aux contrôles visuels au déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception des rapports annuels de caractérisation des producteurs de déchets par l'exploitant de l'ISDND. Vérification du contenu des rapports de caractérisation.
Constats : L'exploitant ne respecte pas le 1° du IV de l'article R541-48-3 du code de l'environnement. L'exploitant a présenté en séance et transmis la nouvelle trame de fiche d'information préalable et le certificat d'acceptation préalable. Ce document comprend notamment une annexe relative au rapport annuel de caractérisation des déchets dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Ce document sera transmis à compter du 15 décembre 2022 aux producteurs de déchets. Néanmoins, le ministère a instauré une période de tolérance jusqu'à fin 2022 afin que les exploitants se familiarisent et se mettent en conformité avec cette nouvelle disposition réglementaire.
Observations : L'exploitant veillera à réclamer les rapports annuels de caractérisation des déchets auprès des producteurs de déchets ou à défaut leurs détenteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception par les exploitants d'ISDND et d'incinérateur (éliminant des DND) des justificatifs attestant du respect des obligations de tri par les producteurs de déchets.
Constats : Il a été constaté pour les 4 fiches d'information préalable à l'admission des déchets et au certificat d'acceptation préalable qu'elles mentionnent que le producteur des déchets atteste qu'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique a déjà été réalisée et ainsi que le déchet apporté est non dangereux et ultime conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet